Cour d'Appel de Pau
Tribunal de Grande Instance de Mont-de-Marsan
5 Avenue du 8 mai 1945
BP 315
40011 MONT DE MARSAN CEDEX
Service : Cabinet du Juge d'instruction n°2

Le Tribunal de Grande Instance de Mont-de-Marsan
à

N° Parquet : 10000004985
N° de dossier : JICABJI215000026


[redacted]

Parties civiles,

Notification des conclusions d'expertise

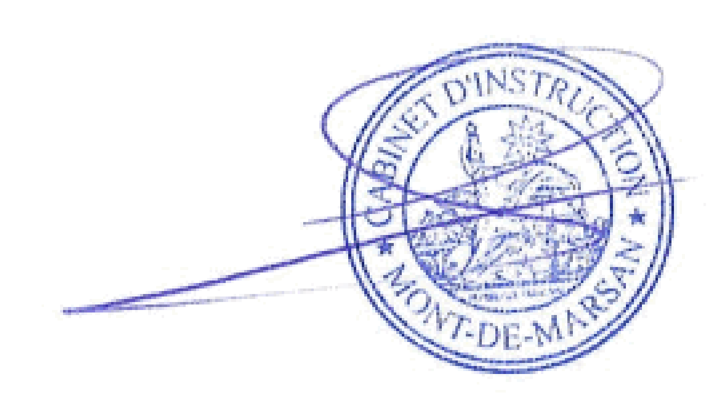
En application des dispositions de l'article 167 du code de procédure pénale, je vous donne connaissance des conclusions du rapport d'expertise comptable en date du 21/10/2019, établi par TUDEL Michel et déposé à mon cabinet le 24/10/2019.

Vous avez un délai de 1 mois pour présenter des observations ou formuler une demande, notamment aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise.

Jusqu'à cette date, le dossier de la procédure est à la disposition des avocats des parties.

Notifié par LR le 18/11/2019

Fait en notre cabinet, le 18 novembre 2019
le vice-président chargé de l'instruction
P/O le greffier



- o les commissaires aux apports des différentes opérations pour avoir été négligeant dans leur diligences et avoir conclu à la non surévaluation d'apports qui était manifestement surévalués ;
- pour l'acquisition de Courtage Rive Gauche et Courtage Rive Gauche Patrimoine :
  - o le commissaire à la transformation intervenu lors de la transformation de la société Courtage Rive Gauche en SAS, pour n'avoir pas décelé la situation de trésorerie compromise de la société ;
  - o le cabinet Expertise Galtier, à raison du caractère trop superficiel de ses diligences ;
- la Caisse d'Epargne pour défaut de conseil en ayant accepté de vendre un produit structuré alors qu'il n'était pas dans l'intérêt de la mutuelle.

3. Conclusion de la première partie de la mission

Nous pouvons, dans ce contexte, confirmer les conclusions sur tous les points évoqués par le rapport RICOL LASTEYRIE.

Les états financiers de LANDES MUTUALITE présentés de 2006 à 2010, s'ils reflètent au regard des flux la régularité comptable, il en va différemment du respect des principes comptables.

La présentation des résultats issus de la comptabilité technique d'information se fonde sur des conventions dénommées « principes comptables » dont le respect est un élément fondamental de la sincérité des comptes.

Ces principes s'énoncent comme suit :

- Principe de continuité d'exploitation,
- Principe de séparation des exercices,
- Principe du normalisme,
- Principe de prudence,
- Principe de permanence des méthodes,
- Principe d'importance relative,
- Principe de non compensation,
- Principe de bonne information,
- Principe de prééminence de la substance sur l'apparence.

Il est patent que les principes de continuité d'exploitation (VITTAVI) de prudence (LANDES MUTUALITE) de bonne information, de prééminence de la substance sur l'apparence (VITTAVI, Groupe VITTAVI MUTUALITE, LANDES MUTUALITE) n'ont pas été respectés, conduisant ainsi à une présentation d'états financiers inexacts pour les trois entités.

Nous rajouterons qu'en 2009, la provision sur le placement MERYLL LYNCH de 4,4 millions d'euros ne paraît pas fondée au regard des arguments avancés par l'administrateur provisoire relatif au besoin impérieux de trésorerie de la mutuelle et ce faisant qui ne lui aurait pas permis de conserver ce produit jusqu'à son terme (Rapports WINTER, 2009 et 2010).

5. <u>Conclusion de la deuxième partie de la mission</u>

Il apparait clairement que les anciens dirigeants de LANDES MUTUALITE (MM. MARSANT et FRECHE) avaient privilégié une politique commerciale agressive véhiculant des risques financiers très significatifs.

Néanmoins, les décisions prises par l'administrateur provisoire, M. BONIN, n'auront pas permis de mesurer véritablement la performance qui pouvait en être attendue.
La rupture sine die avec l'ensemble des filiales commerciales a conduit a constater, du fait des dépréciations d'actifs, des pertes dans les états financiers de LANDES MUTUALITE.

Nous relevons, sur ce domaine, les dépositions des commissaires aux comptes MM. LAURENS et GROUSSIN (audition du 13 juin 2012) qui précisent que l'ensemble des dépréciations (y compris le placement Merril Lynch) a été comptabilisé à la demande de M. BONIN.

A ce stade, nous pouvons nous interroger sur le sens appliqué au cas d'espèce de l'article L. 612-34 du code monétaire et financier :

> « L'Autorité de contrôle prudentiel peut désigner un administrateur provisoire auprès d'une personne qu'elle contrôle, auquel sont transférés tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation de la personne morale. L'administrateur provisoire dispose des biens meubles et immeubles de celles-ci dans l'intérêt d'une bonne administration. »

« Les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation de la personne morale [...] dans l'intérêt d'une bonne administration », n'incluent pas de manière explicite les actes de dépréciation des actifs sociaux ainsi que la révocation d'administrateurs et le licenciement de personnel (le pouvoir disciplinaire relevant du Président de l'entité), et ce d'autant que ni les administrateurs, ni le Président en fonction ne peuvent y pourvoir (art. 35 des statuts GVM - art. 36 des statuts LANDES MUTUALITE).

Nous relevons que l'ACAM a reconnu dans un entretien avec les commissaires aux comptes (compte-rendu du 16 juin 2011) qu'elle avait manqué de prudence en nommant M. P. BONIN sur les 3 entités, alors même qu'un accord avec REUNICA était en cours d'examen dans leurs services.

Nous relevons de la même manière que la relation LANDES MUTUALITE/ MYRIADE était antérieure à 2009 mais avait échouée (problèmes de gouvernance).

L'ACAM a certainement œuvré dans l'urgence. La période 2006-2010 a connu de nombreux regroupements de mutuelles dont la solvabilité, présentait des risques pour leurs adhérents.

De même, les conditions du déroulement de l'appel d'offres et les critères d'analyse des candidats et les modalités qui ont conduit à choisir MYRIADE restent obscures au point que les commissaires aux comptes s'en sont ouverts auprès du Procureur de la République et l'ont confirmé par courrier du 13 septembre 2011 (confirmé également lors de l'audition de M. GROUSSIN du 13 juin 2013).

Dans les faits, l'ensemble des décisions d'administration de M. BONIN se sont traduites par la constatation de pertes très importantes à la clôture de l'exercice social de 2009 (36 M€) laissant à penser que LANDES MUTUALITE se trouvait dans une situation de continuité d'exploitation compromise.

Il est clair, comme évoqué, que les décisions de gestion des dirigeants présentent tout à la fois un caractère très imprudent mais aussi délictuel car aboutissant à l'établissement et à la publication de comptes inexacts.

Pour autant, le rôle et les dérives d'administration (dont celles relatives à des actes de disposition) de M. BONIN ne sont pas exempts de critiques en regard du résultat obtenu (liquidation de LANDES MUTUALITE).

A cet égard, il conviendra de vérifier à ce jour ce qu'il est advenu du placement Merril Lynch dans le cadre du rapprochement avec l'union des mutuelles EOVI.

S'il s'avérait qu'il ait été conservé jusqu'à son terme, le montant de la dépréciation enregistrée dans les comptes de LANDES MUTUALITE (4,4 M€) en 2009 devrait revenir au compte de liquidation de cette dernière.

Enfin, pour apporter notre éclairage sur le fait que les actes de gestion et d'administration de M. BONIN ont été conformes à l'objet social de LANDES MUTUALITE et aux délégations dont il bénéficiait, nous pouvons avancer que tant les méthodes utilisées (cession d'actif, rupture de relations commerciales, licenciement de personnel, révocation massive d'administrateurs) que les dérives de gestion (dépréciation d'actifs, frais reportés, changement de méthode pour l'établissement des commissions des courriers, dépréciation du placement Merril Lynch) ont occupé un rôle déterminant dans les résultats et la situation de LANDES MUTUALITE en 2009 sans pour autant que l'intérêt d'une « bonne administration » ne soit démontré.

A toutes fins utiles et pour étayer son rôle, les conditions et critères de choix de l'appel d'offres lancé par l'ACAM pourront être communiquées aux fins d'exploitation.

La question relative a la conformité de ses actes, eu égard aux statuts de la mutuelle, demeure une question de droit pur.
En effet, l'objet figurant à l'article 3 n'évoque en rien les prises de participation dans des entités commerciales.
Cet objet fut donc largement dépassé par les dirigeants de LANDES MUTUALITE, pour autant, il ne nous apparait pas clairement que les actes de disposition qu'a réalisé M. BONIN l'aient été, dans l'intérêt de LANDES MUTUALITE et de ses adhérents.

Il s'ensuit, qu'à notre avis, même si la durée et les contours de la mission d'administrateur provisoire de M. BONIN n'avaient pas été clairement définis, ce dernier a outrepassé son rôle et les actes qu'il a commis dans le cadre de son mandat ne sont pas conformes à la délégation dont il bénéficiait.

Fait à Toulouse, le 21 octobre 2019

Michel TUDEL